

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**RÈGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC DE L'EAU
POTABLE**

D_2023_0014

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphes P-5 de son annexe ;

Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créant l'obligation pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, d'établir pour chaque service d'eau ou d'assainissement relevant de sa responsabilité, un règlement de service définissant les prestations assurées, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

Vu le règlement actuellement en vigueur selon la délibération du Bureau Communautaire n°B-2013-230 en date du 19 novembre 2013 (règlement eau potable) ;

Vu les évolutions législatives du CGCT, du Code de la santé Publique (CSP), du Code de la Consommation dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le guide DGCCRF d'octobre 2019 relatif aux règlements de service d'eau ;

Les évolutions législatives et les modifications de procédures doivent être retranscrites dans les règlements d'utilisation des services publics d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectifs.

L'intégration des nouvelles dispositions a été soumise, après avis du groupe de travail des élus du 1^{er} décembre 2022, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 décembre 2022 qui a approuvé les 3 règlements modifiés.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le nouveau règlement du service Eau Potable annexé à la présente décision.

D'ABROGER le règlement de service antérieur susvisé.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 17/01/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

